**Délibérations du 05 Janvier 2023**

Présents : M. FRADIN D., Mme GLODT, MM MOYÉ, GANDEMER Adjoints ; M.HANOUILLE, Mme FRADIN Véronique, MM .ALLAIN, LEROY, DEBLAISE, Mme COUDRET, MM.COSSET, LYS, Mme AUDEBERT

Absente excusée : Mme FOUCHÉ

Secrétaire de séance : M.DEBLAISE Adrien

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

A l’unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du

08 Décembre 2022.

**CONVENTIONS AVEC ENEDIS**

M. le Maire présente 2 conventions :

- convention de mise à disposition

- convention de servitudes

Le conseil municipal, à l’unanimité (M.le Maire n’a pas pris part au vote) (soit 12 votants pour)

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer :

* La convention de mise à disposition d’un terrain de 15 m² dépendant de la parcelle

ZE 0002 au profit d’ENEDIS

* La convention de servitudes consenties à ENEDIS pour les travaux qui vont être effectués le long de la route du Vieux Four
* Et tous documents se rapportant au dossier.

**AMENAGEMENT DE LA ROUTE DU GERZEAU**

**DEMANDE DE SUBVENTION DETR - 2023**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- DECIDE (sous réserve de l’octroi de subventions) de procéder aux travaux de l’aménagement de la Route du Gerzeau pour un montant de **91 186.39 € HT.**

- SOLLICITE une subvention au titre de la DETR (Aménagement des centres de bourg DETR paragraphe 7.3)

- APPROUVE le plan de financement ci-dessous

- PRECISE que les crédits nécessaires à ces aménagements seront inscrits au BP 2023

L’ensemble (91 186.39 € HT) sera financé par :

* la DETR pour 40% soit : 36 474.56 €
* Le Conseil Départemental (amendes de police) : 20 000.00 €
* Les fonds propres pour le solde (38.07 %) : 34 711.83€

Le projet pourrait se réaliser dès l’obtention de l’accord de subventions et débuter

2ème semestre 2023.

AUTORISE le Maire à signer les marchés et documents relatifs à cette opération.

**REPARTITION 2023 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE**

**Aménagement de cheminements doux (Route du Gerzeau)**

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE de réaliser l’aménagement de la route du Gerzeau comprenant un cheminement doux, l’ensemble du projet s’élève à 91 186.39 € H.T.

- SOLLICITE une subvention au titre du produit des amendes de police

- PRECISE que cette réalisation est subordonnée à l’octroi d’une subvention L’ensemble de ce projet pourrait être financé par le produit des amendes de police, la DETR et les fonds propres.

Le projet pourrait se réaliser dès l’obtention de l’accord de la subvention, (2ème semestre 2023), les crédits seront inscrits au BP 2023

- AUTORISE le Maire à signer les documents relatifs à cette opération.

**LOTISSEMENT DES MOULINS : choix des entreprises**

**Travaux de VRD**

Après avoir pris connaissance du rapport d’analyse des offres, la commission d’appel d’offres a retenu le classement des offres proposé et d’attribué le marché à

LOT UNIQUE VRD :

ETATP PICOULET Michel pour un montant de pour un montant de **202 128.50 € H.T**.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité

AUTORISE le Maire à signer les marchés et tous documents relatifs à ce dossier

**LOTISSEMENT DES MOULINS : Devis exploitants et entreprises**

Le maire présente différents devis pour la réalisation du projet

* APOGEA : étude géotechnique préalable pour un montant de 1 815.00 € HT soit 2 178.00 € TTC
* EQUINOXE : espaces verts : 13 309.76 € HT soit 15 971.71 € TTC

(seule entreprise ayant répondu)

* ORANGE : conseil, suivi de travaux, étude projet câblage et câblage pour un montant de 8 124.00 € HT soit 9 748.80 € TTC
* RESE : raccordement aux réseaux d’eau potable et d’eaux usées :

26 703.79 € HT soit 32 044.54 € TTC

Le Conseil Municipal, à l’unanimité AUTORISE le Maire à signer les devis indiqués ci-dessus.

Les crédits seront inscrits au BP 2023

**REMBOURSEMENT FRAIS DE FORMATION**

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents en missions

Le Maire rappelle à l’assemblée :

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Ce texte prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d’hébergement.

1. **Les cas ouvrant droit au versement d’indemnités**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Cas d’ouverture | Déplacement | Nuitée | Repas | Prise en charge |
| Préparation à un concours | oui | oui | oui | Employeur |
| Concours ou examen à raison d’un par an | oui | oui | oui | Employeur |
| Formation de professionnalisation | oui | oui | oui | Employeur |
| Formation au titre du compte personnel de formation CNFPT | oui | oui | oui | CNFPT |
| Formation au titre du compte personnel de formation hors CNFPT | oui | oui | oui | Employeur |

1. **Les conditions de remboursements**

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l’occasion des épreuves d’admissibilité et une seconde fois à l’occasion des épreuves d’admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais de repas seront pris en charge si l’agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d’autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d’une mission ou d’une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

3) **Les tarifs**

a) Les frais de déplacement

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d’un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n’est pas dotée d’une gare SNCF. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l’intérieur et de l’aménagement du territoire.

b) Les frais d’hébergement

L’assemblée délibérante de la collectivité fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d’hébergement, dans la limite d’un plafond fixé par arrêté du 3 juillet 2006. Ce plafond est aujourd’hui de :

- 70 € au taux de base,

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

c) Les frais de repas

Il sera procédé au remboursement des frais de repas, sur justificatifs, au taux de l’indemnité forfaitaire fixée également par l’arrêté du 6 juillet 2020,

à savoir 17,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité

DECIDE : d’adopter la présente délibération

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.